

Pension alimentaire - Recouvrement

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante et aux fiches :

- fédérale et cantonale relatives à l'obligation d'entretien des père et mère,
- fédérale et cantonale relatives au droit des mineurs,
- fédérale et cantonale relatives à l'enfant de parents non mariés,
- fédérale et cantonale concernant le divorce et la séparation.

Descriptif

La base légale permettant le recouvrement et l'avance sur pension alimentaire par les services de l'Etat se situe aux articles 131 et 290 du Code civil suisse (CC) ainsi que dans la Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et dans son règlement d'application.

Le Département chargé de l'application de ces dispositions légales est le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), par sa Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), à laquelle est rattaché le Bureau de recouvrement d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA).

Pendant la vie commune, les membres d'un couple contribuent chacun selon ses facultés à l'entretien convenable de la communauté. En règle générale, ils s'entendent sur la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, du travail au foyer ou des soins voués aux enfants. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le juge, à la requête d'un des partenaires, fixe les contributions individuelles dues pour l'entretien courant du couple et, le cas échéant, des enfants (contributions d'entretien, art. 13, al. 2 de la loi sur le partenariat [LPart] et art. 173 du code civil [CC]).

Dans la pratique, la question de la détermination concrète des contributions d'entretien se pose le plus souvent lorsque la vie commune prend fin. Des contributions d'entretien peuvent notamment être accordées dès la fin du ménage commun d'un couple enregistré (art. 17, al. 2, let. a, LPart) ou d'un couple marié, dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale: le juge établira alors la contribution due au conjoint et à chaque enfant (art. 176, al. 1, ch. 1, CC). Par la suite, au moment de la dissolution du partenariat enregistré, il sera une nouvelle fois statué sur une éventuelle contribution d'entretien pour l'ex-partenaire (art. 34, al. 2 et 3 LPart) ainsi que, en cas de divorce, à l'ex-conjoint (art. 125 ss CC) et aux enfants (art. 133, 276 et 277 CC). Pour les enfants de parents non mariés, la loi prévoit la possibilité de conclure une convention d'entretien qui peut être soumise pour ratification à l'autorité de protection (art. 287 CC); en cas de litige il est possible d'introduire une action en entretien (art. 279 CC). Bien que la loi prévoit la possibilité de convenir d'autres modalités (art. 126, al. 2, et 288 CC), les contributions d'entretien doivent en principe être versées à l'avance au début de chaque mois.

Source : rapport explicatif OAIr - OFJ

Procédure

En cas de non paiement des pensions alimentaires dues aux enfants ou à l'ex-conjoint-e fixées par décision judiciaire, le/la créancier-ère qui se trouve dans une situation économique difficile peut s'adresser au Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). Le

BRAPA se charge d'encaisser les pensions futures ou celles échues dans les 6 mois précédant son intervention et de les retransmettre à la personne créancière. Il peut notamment agir par le biais de poursuites, de cession de salaires judiciaires ou de plainte pénale contre la personne débitrice.

Si les conditions en sont remplies, le BRAPA accorde à la personne créancière des avances, totales ou partielles. Un barème détermine le montant de l'avance en fonction du revenu déterminant de l'unité économique de référence. Il est compris entre CHF 29'000 et CHF 52'000. Si l'enfant en formation est majeur-e, c'est à lui/elle d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du BRAPA pour toucher la pension alimentaire à laquelle il/elle a droit (pour autant que le jugement prévoie qu'une pension alimentaire est due au-delà de la majorité).

Le BRAPA n'intervient pas dans le recouvrement des allocations familiales, ni dans celui de l'indexation de la pension alimentaire. Les personnes sont renseignées par le BRAPA sur les démarches spécifiques à entreprendre.

Recours

Les décisions écrites rendues par le BRAPA peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours dès réception de la décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Sources

Recueil systématique de la législation vaudoise

Adresses

Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) du 10 février 2004

Règlement d'application du 30 novembre 2005 relatif à la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (RLRAPA)

Règlement modifiant le règlement d'application du 30 novembre 2005 relatif à la loi du 10 février 2004

Sites utiles

DGCS - BRAPA